



REGLEMENT INTERIEUR

C D A

Saison 2021/2022

Préambule

Les arbitres de Football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Française de Football (F.F.F.), la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), les Ligues Régionales, les Districts ou tout groupement reconnu par la F.F.F.. Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.

Le Statut de l'Arbitrage a pour but de préciser la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les composantes du Football qui les régissent. Il doit être intégralement appliqué dans toutes les Ligues et tous les Districts. Toutefois, les Assemblées Générales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes.

Le Règlement Intérieur a pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la CDA étant entendu qu'en cas de contradiction avec le statut de l'arbitrage c'est ce dernier qui prévaudra.

I. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CDA

Article 1 - Composition

Conformément au statut de l'arbitrage, la Commission Départementale de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité de Direction du District, soit pour une durée d'une saison soit pour la durée du mandat de ce dernier. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats. Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le président.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission Départementale d'Arbitrage sont définis par le [Titre 1 du statut de l'arbitrage et plus particulièrement à l'article 5.4 a – b – c – d – e – f.](#)

Article 2 – Réunions de la CDA

La CDA se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et sur convocation de son Président. Les réunions peuvent se tenir, par visioconférence, voire si l'urgence l'exige, par voie électronique.

Le Président assure la direction des débats. En cas d'absence du président, les séances sont présidées par le Vice-Président, ou à défaut, par le doyen d'âge des participants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres, à l'exclusion de toutes les personnes qui doivent se retirer au moment du vote. Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en aucun cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque séance commence par l'approbation du PV de la séance précédente. Toute observation ou modification du PV est communiquée dans les délais les plus courts au Comité Directeur du District et aux membres de la CDA.

Tout membre de la CDA absent à trois séances, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Les sous commissions se réunissent à la diligence de leur responsable après accord du président de la CDA.

Délégation est donnée au bureau pour régler notamment tout litige urgent.

Article 3 – Missions de la CDA

Sous le contrôle du Comité de Direction de District et du représentant des arbitres, la CDA exerce, en complément de celles indiquées dans le présent règlement, les attributions suivantes :

- Veiller à la stricte application des lois du jeu.
- Désigner les arbitres et les observateurs pour les matchs organisés sous le contrôle du District, ou par délégation de la Ligue.
- Statuer sur les réserves techniques des clubs déposés sur les compétitions départementales.
- Etablir un classement annuel et proposer chaque fin de saison au Comité de Direction du District la liste nominative des arbitres et leur affectation pour la saison suivante.
- Proposer au Comité de Direction du District la liste des observateurs.
- Initier et organiser la formation des arbitres de District et des observateurs.
- Elaborer la politique de recrutement en partenariat avec la CDPA.
- Participer aux travaux des différentes commissions sur demande de ces dernières en ce qui concerne l'arbitrage.

Article 4 – Sections de la CDA

► **Section Formations** : Elle est chargée de la formation des officiels.

Elle a notamment en charge de :

- Préparer les examens théoriques des arbitres de District.
- Participer aux examens des candidats au titre d'arbitre de District.
- Faire passer les examens des arbitres auxiliaires.
- Assurer la formation des arbitres candidats Ligue.
- Participer aux différents stages et perfectionnement des arbitres de District.

Tout officiel est tenu d'assister aux stages organisés à son intention et suivre les formations théoriques qui seront dispensées.

► **Section Désignations** : Elle est chargée de la désignation des officiels et comprend deux pôles :

- le pôle des arbitres qui désigne y compris en urgence, les arbitres assistants sur les compétitions (championnat et coupe) et matchs amicaux du ressort du district, voire de la ligue sur délégation expresse reçue de la CRA.
- Le pôle observateurs, qui désigne, y compris en urgence les observateurs

Tout arbitre ou arbitre assistant ne peut être désigné pour arbitrer :

- Toute équipe de son club d'appartenance.
- Un club avec lequel il a connu des incidents sérieux.

De même, tout observateur d'arbitre ne peut valablement être désigné pour observer :

- Tout arbitre ou équipe de son éventuel club d'appartenance.
- Sur un club avec lequel il a connu des incidents sérieux.
- Le même arbitre au cours de la même saison.

II CLASSIFICATION, CLASSEMENTS ET DESIGNATIONS

Article 5 – Catégories d'arbitres

Conformément à l'article 11 du statut de l'arbitrage, les arbitres et arbitres assistants départementaux sont nommés par le Comité Directeur de District au début de chaque saison sur proposition de la CDA.

Ils sont chacun répartis dans l'une des catégories suivantes :

- ▶ Arbitres centraux séniors : district 1 (D1), district 2 (D2), district 3 (D3), district 4 (D4) et district stagiaire (DS)
- ▶ Arbitres assistants séniors : assistant départemental 1 (AAD1) et assistant départemental 2 (AAD2)
- ▶ Jeunes arbitres : jeune arbitre départemental (JAD) et district jeune stagiaire (DJS)
- ▶ District Futsal
- ▶ Féminines

L'âge est apprécié au 1er Janvier de la saison en cours. Le titre de JAR équivaut au titre d'arbitre « District 2 »

Un arbitre central peut faire une demande écrite à la CDA pour intégrer la catégorie Arbitre Assistant.

Article 6 – Arbitre auxiliaire

Conformément au Statut de l'Arbitrage, il est mis en place tous les ans une fonction d'Arbitre Auxiliaire. L'Arbitre auxiliaire n'arbitre que son club. Il n'est pas désigné par sa CDA. Cette fonction ne donne priorité qu'en cas d'absence de l'arbitre désigné et dans les conditions prévues par les Règlements Généraux.

La Commission Départementale d'Arbitrage organisera un examen à l'intention des candidats remplissant les conditions requises. Toute candidature à la fonction d'arbitre auxiliaire doit parvenir au secrétariat du District par l'intermédiaire de son club. Un avis d'examen paraîtra sur le site du District le moment voulu. Le candidat Arbitre Auxiliaire qui n'a pas satisfait aux examens théoriques ne sera pas admis et aura la possibilité de se représenter aux sessions suivantes.

Les arbitres auxiliaires de la saison précédente seront avisés par mail ou par courrier. Aucune reconduction tacite ne sera prononcée sans participation aux cours de formation préparatoire.

La Commission Départementale d'Arbitrage a décidé, dans un souci de maintien des connaissances des Arbitres Auxiliaires, de les convier tous les ans à assister aux cours de formation préparatoire à l'examen d'arbitre Auxiliaire. Le tampon « Arbitre Auxiliaire » ne sera apposé sur leur licence de la saison en cours qu'à cette condition.

L'arbitre auxiliaire est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance au même titre qu'un arbitre officiel. C'est pour cela qu'ils sont fortement invités à participer aux cours mensuels de formation d'arbitre de District séniors et/ou jeunes arbitres.

Article 7 – Candidat arbitre

Les candidatures à la fonction d'arbitre se font conformément au Statut de l'arbitrage (Titre 2 - L'arbitre et son club).

a) Candidat non reçu à la formation initiale.

Le candidat arbitre a le droit de se présenter plusieurs fois dans la saison en cours, il pourra se représenter à la session suivante, en recommençant le processus entier. En cas de dernière session, il aura la possibilité de reprendre la saison suivante sur les mêmes bases que pour la 1ère démarche.

b) Candidat reçu à la formation initiale.

Pour être admis comme arbitre stagiaire le candidat devra avoir la moyenne aux tests théoriques et pratiques. Une fois le dossier enregistré l'arbitre stagiaire sera accompagné au maximum 9 fois lors de ses premières rencontres. Sur avis de la Commission de Détection et Promotion de l'Arbitrage, l'arbitre stagiaire est observé par la CDA afin d'acquérir le titre d'arbitre de District.

Article 8 – Candidat arbitre régional

Peut être candidat régional, à l'initiative de la CDA puis accord écrit de l'intéressé, tout arbitre satisfaisant aux exigences fixées par le règlement intérieur de la CRA.

Tout arbitre de District candidat régional à pour obligation de :

- Suivre l'intégralité de la formation, sauf absence exceptionnelle et dûment justifiée.
- Réussir les tests physiques des candidats régionaux à une date fixée par la CDA en amont du test théorique de Ligue.

Article 9 - Désignations

Les arbitres sont désignables sur leur niveau maximal de la catégorie.

Tout arbitre est, selon les besoins sportifs, susceptible d'être désigné dans une division inférieure ou, exceptionnellement supérieure à celle relevant de sa stricte catégorie d'appartenance. Cette modalité ponctuelle de désignation n'a aucune incidence sur son appartenance. Ainsi, aucun arbitre n'est fondé à demander, encore moins à exiger, d'exercer durablement dans une catégorie différente de la sienne, notamment supérieure.

Les arbitres doivent obligatoirement consulter leur désignation jusqu'au vendredi 17h30.

Tout arbitre indisponible doit prévenir sans délai l'organisme qui l'a convoqué et confirmer d'une lettre justificative et/ou d'un certificat médical justifiant de son indisponibilité. Pour toute indisponibilité médicale de plus de 21 jours, l'arbitre doit obligatoirement fournir un certificat médical de reprise.

La CDA est seule juge de l'opportunité d'une éventuelle promotion durable en cours de saison. Elle y procède sur des critères objectifs, liés aux prestations de l'arbitre, sa perspective de carrière et son engagement, afin de lui permettre d'accéder de façon accélérée à la candidature au niveau Régional.

En cas d'anomalie constatée sur une désignation, l'arbitre concerné doit contacter le plus rapidement possible le District.

Article 10 – Horaires et obligations

Les arbitres sont tenus d'être présent au stade :

- 1h avant le coup d'envoi de la rencontre pour les championnats Départementaux et Régionaux.
- 1h30 avant le coup d'envoi pour les matchs de Coupe de France.

Article 11 – Classement des arbitres

La CDA fixe le nombre prévisionnel minimal de promotions et de rétrogradations. En fin de saison, les arbitres de chaque catégorie sont classés selon les critères :

- pratique : observations.
- Physique.
- Théorique.
- Attribution de points bonus.

Article 12 - Observation

L'observation incomplète (arrivée tardive de l'observateur, blessure de l'arbitre...) ne peut être prise en compte. En cas d'incidents, l'observateur devra établir un rapport circonstancié qu'il adressera au gérant de la compétition.

Les rapports d'observations sont effectués via le rapport universel. Les rapports devront être finalisés au plus tard le jeudi soir de la semaine qui suit l'observation.

Article 13 – Année sabbatique

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle devra être motivée et adressée à la CDA qui la transmet avec avis à la commission départementale du statut.

Il ne sera pas possible à l'arbitre de réintégrer l'arbitrage avant la fin de la saison. Un arbitre ne peut bénéficier, durant son parcours départemental, que d'une année sabbatique.

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales, ni les motifs professionnels, qui conduisent la CDA après étude du dossier à statuer sur la demande de l'intéressé.

III - OBLIGATIONS DES ARBITRES ET MODALITES PRATIQUES

Article 14 – Engagement annuel et contrôle médical

Chaque saison, l'arbitre est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement avant le 31 août de la saison concernée.

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres sont soumis aux obligations médicales fixées par la FFF. (Cf. Statut de l'arbitrage - Titre 2 – L'arbitre et son club. Article 27 – Contrôle médical).

[Article 15 - Couverture](#)

Les arbitres (à l'exception des arbitres stagiaires) ont obligation de diriger un nombre minimum de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours pour les matchs retour. Ils doivent se conformer aux dispositions du [statut de l'arbitrage \(Section 3 – Conditions de couverture – articles 33 à 35\)](#).

[Article 16 – Tenue et Ecusson de l'arbitre](#)

Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre ne portant pas d'écusson ou arborant un autre écusson que celui de son niveau est passible des mesures administratives et des sanctions prévues au Statut de l'arbitrage. ([Article 14 – Statut de l'arbitrage](#)).

[Article 17 - Disponibilités](#)

Les arbitres sont invités à signaler leurs indisponibilités auprès du secrétariat du District 3 semaines à l'avance :

- Par courrier : District de Football de la Haute-Vienne, 4 rue de la Rochefoucauld 87000 LIMOGES.
- Par mail : district@foot87.fff.fr
- Sur leur compte My FFF.

En cas d'arrêt maladie ou de blessures, ils doivent transmettre obligatoirement un certificat médical ou sa photocopie. Pour les arrêts médicaux supérieurs à 1 mois, un certificat médical de reprise devra être fourni par l'arbitre. Impérativement les indisponibilités de dernière minute doivent être signalées au secrétariat du District le vendredi avant 12 heures.

Les changements doivent demeurer exceptionnels. Tout désistement devra être justifié par écrit. En cas d'urgence, l'avis verbal doit faire l'objet d'une confirmation écrite dans un délai de 48h.

Le week-end en cas de **FORCE MAJEURE** (maladie, accident...) vous devez essayer par tous les moyens de contacter un responsable :

ARBITRES SENIORS :

- M GERARD HILAIRE – 06.24.69.13.84
- M MOHAMMED ZIANI BEY – 07.78.68.27.78

TOUT ARBITRE NE SE RENDANT PAS A UN MATCH PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE TELLE QU'ELLE EST DEFINIE DANS L'ARTICLE 39 DU STATUT DE L'ARBITRAGE.

[Article 18 – Mesures administratives](#)

Tout arbitre ayant fait l'objet d'une suspension ne pourra pas diriger un match officiel ou amical. Tout arbitre indisponible ne pourra pas arbitrer bénévolement.

Les mesures administratives sont énoncées à [l'article 39 du statut de l'arbitrage](#).

[Article 19 – Sollicitations par les instances](#)

L'arbitre doit impérativement assister aux convocations qui lui sont adressées par les différentes commissions. (Arbitrage, discipline, championnat ou autres). Toute absence devra être justifiée par écrit. L'arbitre doit répondre par quelques moyens que ce soit à toute communication de la CDA.

[Article 20 - Licence](#)

Tous les membres, observateurs de la CDA et les arbitres doivent nécessairement être licenciés. Un arbitre doit toujours être en mesure de pouvoir justifier de son identité par présentation de sa licence d'arbitre, sur la demande d'un observateur d'arbitre, d'un membre de la CDA ou d'un dirigeant responsable de club lors du match.

[Article 21 - Rapports](#)

En cas d'exclusion et/ou incident de toute nature que ce soit survenant avant, pendant ou après la rencontre, un rapport précis et détaillé relatant les faits tels qu'ils se sont produits doit être adressé dans les **48h** à la Commission compétente (District ou Ligue suivant la compétition concernée) par courrier, mail, fax, pour lui permettre de juger (Exclusions, incidents d'après match, arrêt de la partie, match remis ou non joué, réserve technique, blessure grave, agression, intervention pompiers, police...). Un document est disponible sur le site internet du District.

En cas d'incidents graves, il doit aviser également la Commission d'Arbitrage le plus rapidement possible.

[Article 22 – Frais de déplacements et indemnités](#)

Le défraiement des arbitres se fait par virement bancaire, sauf pour les rencontres départementales 5 et les compétitions départementales jeunes. Dans ce cas, l'arbitre doit compléter les feuilles de frais (téléchargeable sur le site internet du District) et les remettre aux clubs pour attestation de paiement.

Un officiel se déplaçant en pure perte faute d'avoir consulté et vérifié sa désignation et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement. Dans le cas où la rencontre ne peut se dérouler (forfait d'une équipe, arrêté municipal...) seuls les frais de déplacement de l'arbitre sont dus et en aucun cas l'indemnité de match, puisque la rencontre n'a pas eu lieu. En cas de forfait, ne percevez rien, envoyez votre feuille de frais avec votre rapport à l'organisme gérant la compétition. Dès qu'un match a débuté et même en cas d'arrêt de la rencontre avant son terme, la totalité des frais d'arbitrage est due.

[Article 23 - Récusation](#)

La récusation d'un arbitre du District sur le terrain ne saurait en aucun cas être admise. Cependant le club désirant formuler une réclamation concernant un arbitre devant diriger un match, pourra l'adresser à la Commission d'Arbitrage, à condition toutefois que cette réclamation soit **motivée**, faite par écrit ou par mail, obligatoirement avec en-tête du club, au plus tard **7 jours** avant la rencontre.

Sur proposition du Comité de Direction, la Commission des Arbitres étudie les griefs invoqués. En tout état de cause, la C.D.A. ne prend en considération que les correspondances signées par le Président ou le Secrétaire Général du club à l'exclusion de tout autre dirigeant ou membre.

Article 24 – Comportement et réseaux sociaux

Tout arbitre officiel ou honoraire est tenu au devoir de réserve.

Il s'interdit notamment de critiquer de quelque façon, en tout lieu et sur tout support de communication dont internet et les réseaux sociaux un de leurs collègues dirigeant ou ayant dirigé un match ainsi que les encadrants, clubs ou instances. Une sanction pourra être infligée par la Commission à ceux qui contreviendraient à cette obligation.

En toutes circonstances, un officiel doit garder son entière neutralité et son impartialité la plus rigoureuse afin d'assurer la mission confiée par la CDA.

Article 25 – Cas non prévus par le règlement intérieur

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, la CDA statuera sous le contrôle du Comité de Direction et en application du Statut de l'arbitrage.

IV - PROTECTION DES ARBITRES, DEPOSITAIRES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Tout arbitre est placé avant, pendant et après match sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence. Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est durablement en sécurité.